

Obligation pour l'employeur : Conserver les informations traitant du prélèvement à la source

Publié le 07 septembre 2018 - Dernière mise à jour le 18 septembre 2018 | FICHE PRATIQUE | MÉTIERS DE LA PAIE

Durée de conservation des déclarations PAS

Les déclarations de PAS doivent donc être conservées **pendant un délai de 6 ans**. Le délai est calculé de date à date. (1^{er} alinéa article L 102 B du livre des procédures fiscales).

Le délai de 6 ans court à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis. (BOI-CF-COM-10-10-30-10)

BOI-CF-COM-10-10-30-10-20180720 Date de publication : 20/07/2018

I. Délai de conservation des documents

1

Le délai général de conservation de six ans, mentionné au premier alinéa de l'article L. 102 B du livre des procédures fiscales (LPF), s'applique aux livres, registres, documents ou pièces auxquels l'administration a accès pour procéder au contrôle des déclarations et des comptabilités des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Il s'applique également pour ces mêmes documents et ceux dont l'administration peut prendre connaissance dans le cadre de l'exercice du droit de communication prévu aux articles L. 81 et suivants du LPF (https://www.legisocial.fr/definition-lpf-livre-des-procedures-fiscales.html).

Le délai de six ans court à compter de la date de la dernière opération mentionnée sur les livres ou registres ou de la date à laquelle les documents ou pièces ont été établis.

Remarque : Il est admis que les exploitants de spectacles ne conservent les coupons de contrôle et les souches des billets d'entrée utilisés que pendant un délai d'un an à compter de leur utilisation (BOI-TVA-DECLA-20-30-20-30 au II-D-1 § 280 à 300).

Par ailleurs, il est précisé que la durée de conservation de certains documents soumis au droit de communication est régie par des dispositions spécifiques. Par exemple, les données mentionnées à l'article L. 96 G du LPF sont conservées et traitées dans les conditions prévues à l'article L. 34-1 du code des postes et des communications électroniques : leur durée de conservation par les opérateurs de communications électroniques est d'un an à compter du jour de leur enregistrement. En conséquence, le délai prévu à l'article L. 102 B du LPF (https://www.legisocial.fr/definition-lpf-livre-des-procedures-fiscales.html) ne leur est pas applicable.

Durée de conservation du certificat de Conformité (CCO)

Les données afférentes au compte-rendu qui permettent de déterminer sa date de mise à disposition (son identifiant) ainsi que le contenu du compte-rendu (notamment le taux attaché à chaque individu) doivent être conservés pendant un délai de 6 ans.

Le délai de 6 ans s'applique au certificat de conformité (CCO), couvrant le cas d'une déclaration acceptée mais qui ne serait pas arrivée jusqu'à la DGFiP. (BOFIP 30-10-20-20180131)

BOI-IR-PAS-30-10-20-20180131 Date de publication : 31/01/2018

F. Délai de conservation des comptes-rendus et des taux de prélèvement à la source par le collecteur

110

Les délais de conservation des comptes-rendus et des taux de prélèvement transmis sont déterminés par les règles de prescription en vigueur.

Les données afférentes au compte-rendu qui permettent de déterminer sa date de mise à disposition (son identifiant) ainsi que le contenu du compte-rendu (notamment le taux attaché à chaque individu) doivent être conservés conformément au délai de

prescription défini par le BOI-CF-COM-10-10-30-10, c'est-à-dire pendant un délai de 6 ans.

Durée de conservation du taux PAS

Les données afférentes au compte-rendu qui permettent de déterminer sa date de mise à disposition (son identifiant) ainsi que le contenu du compte-rendu (notamment le taux attaché à chaque individu) doivent être conservés pendant un délai de 6 ans.

BOI-IR-PAS-30-10-20-20180131 Date de publication : 31/01/2018

F. Délai de conservation des comptes-rendus et des taux de prélèvement à la source par le collecteur

110

Les délais de conservation des comptes-rendus et des taux de prélèvement transmis sont déterminés par les règles de prescription en vigueur.

Les données afférentes au compte-rendu qui permettent de déterminer sa date de mise à disposition (son identifiant) ainsi que le contenu du compte-rendu (notamment le taux attaché à chaque individu) doivent être conservés conformément au délai de prescription défini par le BOI-CF-COM-10-10-30-10, c'est-à-dire pendant un délai de 6 ans.

Ressources

- > BOI-IR-PAS-30-10-20-20180131 date publication 31/01/2018
- > BOI-CF-COM-10-10-30-10-20180720 Date de publication : 20/07/2018

Le site www.legisocial.fr est le portail expert de référence en social, ressources humaines et paie.